

**Révision du Règlement sur l'évacuation et le
traitement des eaux usées des résidences isolées
(Q-2, r.8)
Les orientations en jeu**

Forum national sur les lacs

**Sainte-Adèle
5 juin 2008**

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Plan de la présentation

- Le contexte du Règlement
- ◆ Les acquis
- ◆ Les problématiques actuelles
- ◆ Les avenues de solution et l'élaboration d'un plan de travail
- ◆ L'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection UV

Contexte du Règlement

L'assainissement des eaux avant 1981

- Règlement provincial, Loi de l'hygiène publique
(Lieux d'aisances, puisards à eaux sales et égouts, 12 février 1944)
- Règlements municipaux, Code municipal du Québec
(± 400 règlements municipaux)
- Projet de règlement municipal 1967, Ministère
(Grandes lignes du règlement Q-2, r.8 de 1981)

Contexte du Règlement

Le Règlement de 1981

- Règlement Q-2, r.8:
 - Adoption décret 1886-81 du 9 juillet 1981, eev* 12 août 1981
- Objectifs:
 - Assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé publique;
 - Uniformiser pour tout le territoire du Québec les normes, les matériaux, les techniques de construction et le cadre d'application;
 - Règlement simple dont l'application ne requiert pas de personnel spécialisé.

* *Entrée en vigueur*

Contexte du Règlement

Le Règlement de 1981 (suite)

- Application confiée aux municipalités
- Champs d'application
 - Résidences isolées : 6 chambres et moins
 - Autres bâtiments : $Q \leq 3240$ litres/jour
- Cadre de gestion
 - permis municipal:
 - technologies prévues au Règlement;
 - autorisation du ministre (art.32 de la LQE):
 - dispositifs non régis par le Règlement.
- Basé sur les modèles en vigueur à l'époque (Ontario, États-unis)
- Règlement majoritairement de type technologique

Contexte du Règlement

Le Règlement de 1981 (suite)

- **Problématiques associées au Règlement de 1981**
 - Nouvelles technologies:
 - ne peuvent les autoriser directement;
 - délais générés pour l'étude des projets autorisés par l'article 32;
 - contraintes à l'évolution technologique (modification à la pièce).
 - Disponibilité de solutions:
 - les terrains qui ne rencontrent pas les normes d'implantation;
 - la construction des lots de faible superficie;
 - la reconstruction des résidences sinistrées.
 - Vidange des fosses septiques(régime unique)

Contexte du Règlement

L'évolution du Règlement jusqu'à aujourd'hui

En résumé

De 1981 à 2008, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usés des résidences isolées a fait l'objet de modifications significatives qui lui ont permis de faire des gains importants face à l'approche réglementaire qui évolue en Amérique du Nord.

Modifications postérieures au 12 août 1981

- Décret 995-95, 19 juillet 1995
(1995) G.O., 3186 (eev. 95-07-26);
- Décret 786-2000, 21 juin 2000
(2000) G.O., 4367 (eev. 00-07-20);
- Décret 1217-2000, 18 octobre 2000
(2000) G.O., 6779 (eev. 00-11-01);
- Décret 696-2002, 12 juin 2002
(2002) G.O., 3539 (eev. 02-06-15);
- Décret 903-2002, 21 août 2002
(2002) G.O., 5953 (eev. 02-09-04);
- Décret 1158-2004, 15 décembre 2004
(2004) G.O., 5249 (eev. 04-12-31;
fin d'effet : 05-12-31 pour
Sections XV et XV.1);
- Décret 853-2006, 20 septembre 2006
(2006) G.O., 4491 (eev. 06-10-04);
- Décret 193-2007, 21 février 2007
(2007) G.O., 1351 (eev. 07-03-01);
- Décret 540-2007, 27 juin 2007
(2007) G.O., 2299A (eev. 07-07-01);
- Décret 12-2008, 15 janvier 2008
(2008) G.O., 541 (eev. 08-01-31).

Les acquis

Le cadre de gestion du Règlement par les municipalités

- Il est du devoir de toute municipalité d'exécuter le règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.
- La municipalité doit délivrer un permis lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif conforme au présent règlement.

Les acquis

Les normes de performance

(*)

Classe et type de traitement	Concentrations maximales dans l'effluent			
	Matières en suspension (MES), mg/l	Demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonnée (DBO5C), mg/l	Coliformes fécaux ² , UFC/100 ml	Phosphore total, mg/l
I Traitement primaire	100	s/o	s/o	s/o
II Traitement secondaire	30	25	s/o	s/o
III Traitement secondaire avancé	15	15	50 000	s/o
IV Traitement tertiaire avec déphosphatation	15	15	50 000	1
V Traitement tertiaire avec désinfection	15	15	200	s/o

(*) Tiré du site Internet du Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

Les acquis

Le processus de certification par le BNQ

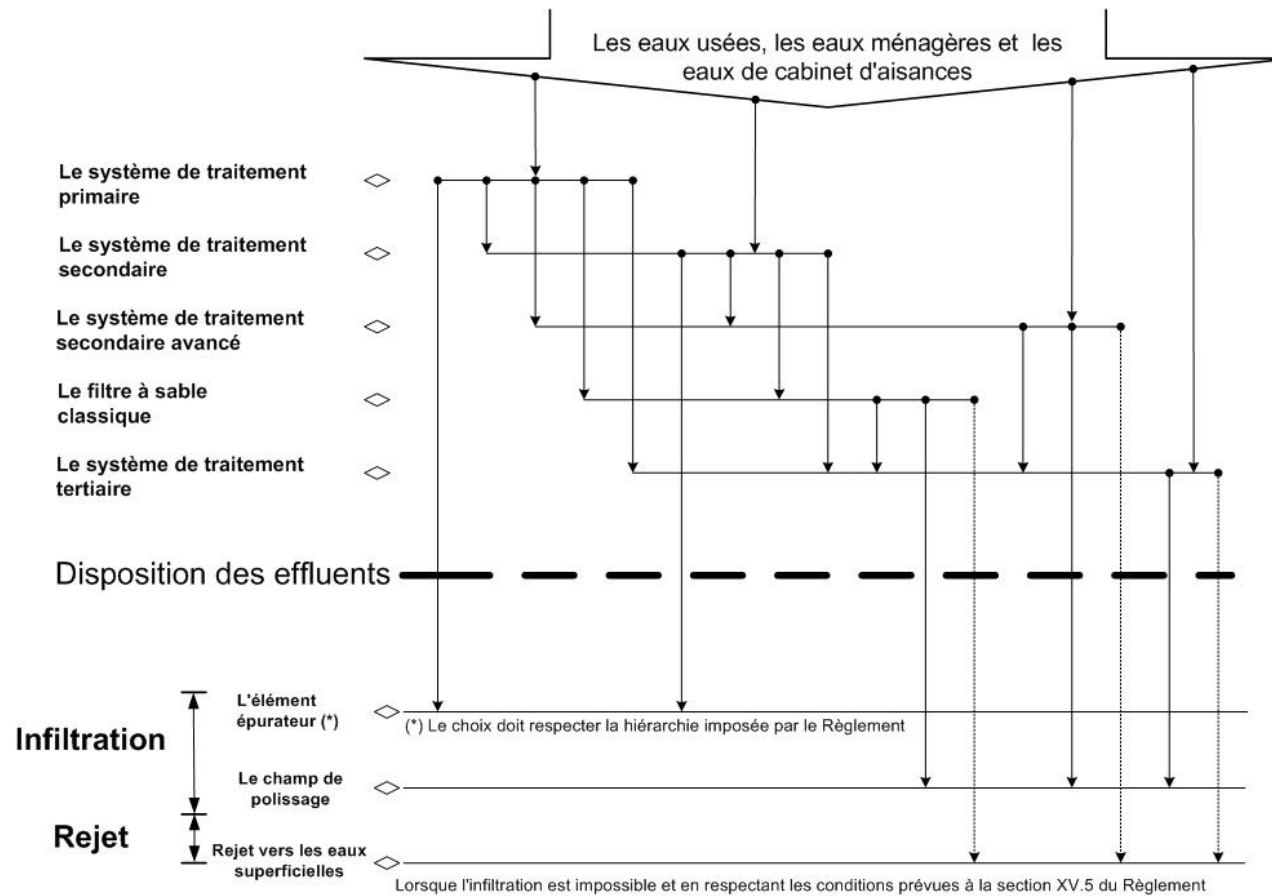
11.1, 16.2, 87.8 et 87.14 Normes applicables: *Tout système de traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien*

1.2. Références aux normes NQ: *Pour l'application du présent règlement, un produit est conforme à une norme «NQ» si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.*

De même, toute référence aux guides du fabricant s'entend, selon le cas, du guide d'utilisation du propriétaire, du guide d'installation, du guide d'utilisation et d'entretien et du guide de dépannage et de réparation que le fabricant a soumis au Bureau lors de la certification du produit.

Les acquis

La priorité à l'infiltration



Les acquis

La reconnaissance et la hiérarchie des technologies conventionnelles

26. **Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ne peut être construit selon les normes prévues à l'article 18, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur modifié si les conditions prévues aux paragraphes a et b de l'article 17 sont respectées et si la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10 %.

32. **Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes prévues aux articles 18 ou 28, ce système de traitement doit être relié à un ou des puits absorbants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

Les acquis

L'étude de caractérisation

4° *une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :*

- a) *la topographie du site ;*
- b) *la pente du terrain récepteur ;*
- c) *le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;*
- d) *le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;*
- e) *l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;*

Les acquis

Les exigences relatives à l'entretien

j. 1) « **entretien** » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement ;

3.2. Entretien du système de traitement : Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

3.3. Contrat d'entretien : Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué (ne s'appliquent pas au propriétaire d'un système de traitement dont l'entretien est, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), effectué par la municipalité. Celle-ci doit toutefois, sur demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre).

3.4. Renseignements concernant la localisation des systèmes de traitement : Le fabricant d'un système de traitement visé au premier alinéa de l'article 3.3 doit, dans les 30 jours de son installation, transmettre les renseignements concernant sa localisation à la municipalité sur le territoire de laquelle il l'a installé. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements.

Les acquis

Le suivi des rejets

87.30.1. *Analyses des effluents : Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.*

Il doit, dans les 30 jours suivant leur réception, transmettre les rapports d'analyse à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système de traitement. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

3.3. Contrat d'entretien : ...

Sur demande du propriétaire du système de traitement, la personne qui effectue l'entretien doit, dans les meilleurs délais, lui remettre copie du rapport d'entretien. Elle doit de même, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre le rapport à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les problématiques actuelles

Situations pour lesquelles le Règlement offre peu de solutions

- Sites et sols à contraintes élevées;
- Développements domiciliaires ;
- Villégiature sur les terres publiques;
- Gestion efficace du phosphore et de l'azote;
- Autres bâtiments ayant des eaux dont les caractéristiques sont variables (garages, restaurants, salons de coiffure);
- Dispositif en commun de quelques résidences;
- Protection adaptée à des milieux sensibles et gestion de l'assainissement en fonction du risque.

Les problématiques actuelles

La contamination résiduelle

- DBO5C;
- MES;
- Phosphore;
- Azote;
- Contamination bactériologique restante;
- Contamination par les sous-produits pharmaceutiques, nettoyeurs, etc.
- Impact cumulatif des contaminants résiduels provenant des rejets d'eaux traités (ex: phosphore);
- Les boues et les autres résidus.

Les problématiques actuelles

Qualification des intervenants

- Le niveau de compétences minimum requis de chaque intervenant ?
- Les mesures qui doivent être mises en place pour améliorer la compétence des intervenants;
- Les moyens à mettre en œuvre pour évaluer et attester de leurs compétences.

Les problématiques actuelles

La connaissance

- Combien y a-t-il de systèmes de traitement ?
- Qui devrait avoir la responsabilité d'en faire l'inventaire et de le maintenir à jour ?
- Quelle est la performance de l'ensemble des systèmes de traitement issus du Règlement ?
- Quel est le niveau de performance de chaque système de traitement ?
- Quelles données sont nécessaires pour établir la performance d'un système de traitement ?
- Combien de systèmes installés sont conformes au Règlement ?
- Combien coûte un système de traitement ?
- Quel est l'impact environnemental de l'assainissement autonome ?
- Quel est l'impact économique de l'assainissement autonome ?

Les problématiques actuelles

Assainissement des eaux des petites collectivités et des regroupements

- Quelle approche faut-il appliquer à ces situations ?
- Quels sont les modèles de référence ?
- Quel modèle serait le mieux adapté pour le Québec ?
- Quels outils sont nécessaires pour réaliser une gestion efficace des dispositifs individuels de traitement pour en assurer la performance environnementale et la pérennité ?

Les problématiques actuelles

Gestion des dispositifs de traitement

- Le niveau de risque acceptable ?
- Est-ce que le mode de gestion actuel est adéquat ?
- Quel mode de gestion doit-on mettre en place pour garantir la performance et la pérennité des dispositifs de traitement ?

Avenues de solution

Session de travail sur l'encadrement réglementaire de l'assainissement des eaux usées des résidences isolées (15 et 16 janvier 2008)

1. Faire un consensus sur les acquis et les problématiques associées au règlement;
2. Convenir d'un plan de travail pour réviser en profondeur le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q 2, r.8) et les règles régissant l'assainissement décentralisé;

3. Participants:

Association des directeurs généraux des MRC (ADGMRCQ)

Association des entreprises spécialisées en eaux du Québec (AESEQ)

Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ)

Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

Fédération des municipalités du Québec (FQM)

Union des municipalités du Québec (UMQ)

Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)

Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPPQ)

Regroupement national des Conseils régionaux en environnement du Québec (RNCREQ)

RÉSEAU environnement

Fabricants ; Enviro-Septic, Premier Tech Environnement, Système Écobox, Technologie Bionest, Roseau Épurateur

Avenues de solution

Plan de travail

Un document a été transmis aux participants pour commentaires, en vue de le soumettre pour acceptation

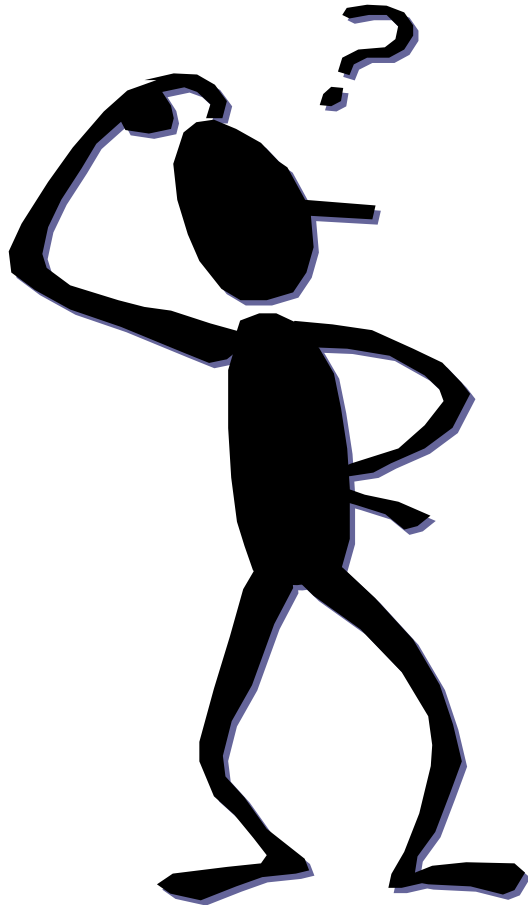
Modification du Règlement le 23 janvier 2008

Objectif : *Interdire l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) à moins que l'entretien de ces systèmes de traitement ne soit pourvu par la municipalité.*

Conséquences :

- ☞ Une municipalité ne peut autoriser de système de traitement tertiaire avec désinfection UV si elle n'a pas indiqué par résolution son intention de le faire et adopté un règlement fixant les modalités de prise en charge de l'entretien;
- ☞ Dans le cas où une municipalité prend en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire UV:
 - ☞ Le lien contractuel entre le propriétaire d'un système de traitement et le fabricant du système, n'est plus requis;
 - ☞ Le propriétaire n'a plus à déposer une copie du contrat auprès de la municipalité;
 - ☞ La personne qui effectue l'entretien n'a plus à remettre une copie du rapport d'entretien au propriétaire, mais la municipalité doit, sur demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre.
- ☞ **Le propriétaire doit cependant, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système si la municipalité ne le fait pas.**

Fin de la présentation



... des questions ?